

COMMISSION pour l'examen de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des Députés,
ayant pour objet : 1° d'étendre à certains tra-
voux l'application du décret du 26 pluviôse-
28 ventôse an II; 2° d'ajouter à l'article 2102
du Code civil une disposition ayant pour but
d'assurer aux ouvriers et aux fournisseurs
des entrepreneurs de l'État, des départements,
des communes ou des établissements publics,
un privilège sur les sommes dues auxdits
entrepreneurs en raison de leurs entreprises.
(N° 168, session ordinaire 1890.)

Nommée le 23 octobre 1890.

MM.

1^{er} BUREAU : BOZÉRIAN.

2^e — DE VERNINAC. —

3^e — MUNIER. —

4^e — ~~LISBONNE.~~ —

5^e — MERLIN.

6^e — PAZAT.

7^e — DELSOL.

8^e — TOLAIN.

9^e — CORDELET.

Secrétaire

Président

Loirier

no 248



4

Session du 27 octobre 1890.

La commission relative à l'extension
de l'art 2102 du C. Civ. s'est réunie
le 27 oct 1890 à Paris.

M. Lecomte Doyen d'âge
prend la présidence.

M. Duvivier comme plus jeune
remplit les fonctions de secrétaire.

La commission, conformément à l'art 2102
Les bonnes & mauvaises dans les
fonctions de président & de secrétaire,
opinion du Bureau.

- 1^{er} Bureau M. Rozier - par de dix voix
- 2^o Bureau M. Duvivier favorable.
- 3^o Bureau M. Lecomte favorable (sont traités)
- 4^o Bureau M. Lecomte par de dix voix
- 5^o B. M. Merlin exposé
- 6^o B. M. Lecomte favorable.
- 7^o B. M. Lecomte à l'avis que l'admission
doit être généralisée
- 7^o Bureau M. Delol favorable. M. Lecomte
est d'avis que les bons de l'art 2102
doivent être sur le même rang.
- 8^o B. M. Lecomte absent
- 9^o B. M. Lecomte favorable

M. Rozier comme plus jeune, président, et
Duvivier, comme plus jeune, secrétaire. L'art 2102
au moins appliqué et mis en l'application
au moyen de l'avis public.

M. Duvivier pense qu'il faudrait

préalablement favoré et la disposition
 nouvelle ne doit pas être générale
 M. Cordet pense que c'est L. et l'art 7^o
 pour double emploi.

Il constate qu'on n'a pas dit un mot de
 l'art 1748.

Après quelques observations de M. Deltal
 la séance est levée à 8 heures.

Le président
 Hubry

Le secrétaire
 Cederbaum

Séance du

M. Lefebvre préside.

En l'absence de M. de Serinac, Secrétaire,
 M. Cordet en remplit les fonctions.

M. Boyer-Duval donne lecture du texte du Décret
 des 26. 28 pluviôse au 11.

Indirectement, dit-il, le Décret conduit à une
 espèce de privilège. Le mot n'a pas besoin d'être
 dans la loi. Les dispositions du Décret ont été
 dictées par un motif d'intérêt général : rendre
 possible l'exécution des travaux sans interruption.

On lui a reproché de ne pas s'appliquer aux
 travaux des Départements et des Communes. Les
 propositions font cette extension, mais en proce-
 dant par voie d'énumération, ce qui est
 dangereux. Certains travaux ont été omis qui
 ont une importance d'ailleurs. Le circonscrire de travaux

D'intérêt général, de travail public. Les travaux publics embrassent ceux de l'Etat, des départements, des Communes, et, en outre, les Detachements de marais, les Défrichements de Landes, les associations syndicales, les travaux de drainage dans certaines conditions, les travaux de chemins de fer autorisés par l'Administration, etc.

M. Rogérian propose la rédaction suivante: "Les dispositions de l'art. 2103 du Code de Commerce et de l'art. 2103 du Code de Commerce sont étendues à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics."

Il fait ensuite remarquer qu'art. 2 accorde un privilège aux ouvriers et aux fournisseurs, en faisant passer les ouvriers en première ligne. Ici, c'est l'ouvrier de l'année qui est visé. On a dit: Pourquoi ne pas généraliser? L'art. 2103 du Code de Commerce accorde un privilège, à certaines conditions, aux ouvriers et à ceux qui ont fourni les deniers. M. Rogérian rappelle, à son tour, l'art. 1798 du C. Civ. - Cet article accorde aux ouvriers l'action directe. Que leur donnera de plus le privilège?

M. Rogérian demande la suppression de l'art. 2 du projet.

M. Cordet rappelle les précédentes explications sur les ports de l'art. 1798. Cet article n'est pas l'application pure et simple de l'art. 1166. L'action directe substitue l'ouvrier ^{à l'entrepreneur} ~~à l'entrepreneur~~, dès qu'elle est exercée, elle dessaisit ^{l'entrepreneur} ~~l'entrepreneur~~, et ce point qu'il ne peut plus faire de transport, qu'une saisie n'est faite contre lui par un créancier ordinaire ne peut plus être validée. L'ouvrier,

5
Dés. que a révoqué la qualité et s'est fait
communiqué par une opposition, à celui pour
lequel le travail s'accomplit, désient la
résolution direct de ce dernier. Son action s'applique
que à tout ce qui est dû et profite aux
autres ouvriers, s'ils se présentent à la distribu-
tion. Elle n'est pas paralysée même par
la faillite de l'entrepreneur. Elle a donc
toute l'efficacité et toute l'étendue du
privilege. Dés. lors, à quoi bon l'art. 2 de
la proposition?

a. Le client répond que si l'action directe
équivaut à un privilege, il peut y avoir
intérêt à inscrire ce privilege dans l'art.
2102, au lieu d'une disposition qui est
comme perdue dans le décret de
Pluviose.

b. M. Doyon fait remarquer que la
proposition ne s'applique qu'aux travaux
publics. Faut-il renoncer à cette disposition
d'ordre général, visant tous les travaux?

c. Muriel serait d'avis de l'affirmative.
L'action de l'ouvrier, et accord en vertu de
l'art. 2102, sera tardive, s'il n'est plus
rien dû. Ne pourrait-on dire que le maître
ne devra passer d'ici. Compte à l'entrepreneur
que son état justifie que les ouvriers
sont payés?

d. Le bonne copie l'opinion
qu'il faut tenir à l'art. 1^{er} modifié
comme le propose M. Bergeron.

Le Président
Loce l'Économiste
L. Murat

Le Secrétaire
H. Boudary

5

Séance du 14 Février 1891

La commission se réunit à 3 h 1/2 dans le local
du 2^e Bureau.

Après lecture du procès verbal M. Dumont est
 élu président en remplacement de M. Luthon
 démissionnaire.

La commission d'initiative se réunira dans une prochaine
séance pour discuter le rapport de M. Luthon.

La séance est levée à 3 heures

Le Président

M. Dumont

Le Secrétaire

M. Luthon

Séance du 11 Mars 1891.

Présidence de M. Dumont.

La commission se réunit à 3 h 1/2 dans
le local du 5^e Bureau.

M. Bazier dit que la proposition, avant tout
tout au moins, a pour objet l'application de la loi de
Sécherre (intitulée de l'Etat de son ouvrage) à des
travaux ayant
le caractère de travaux publics. (La jurisprudence a
refusé d'admettre cette extension).

Le libellé de la proposition est absolument vague
et donne lieu à des difficultés de compréhension pour les
travaux ayant un caractère de travaux publics.
Pourquoi ne pas employer tout simplement le mot
travaux publics tel qu'il est défini par la jurisprudence.
Toute énumération serait dangereuse.

M. Bazier propose la rédaction suivante.
Les dispositions du décret du 26 Plevisse et de l'article
II, sont abrogées et tous les travaux ayant à

Caractère de l'ouvrage public 11

est. 2 (de la proposition) M. Bazireau signale le
bizarrerie et inodieux de l'acte civil à propos de l'ouvrage
public (Droit administratif traité). Il pense que le
privilege demandé' existe déjà. l'art 15 de l'acte des
classes & conditions générales prévoit tout le cas et donne
à l'administrateur le droit de surveiller tout le
procédure, la loi donne en outre le droit pour le
ouvrier & fournisseur de faire opposition. N'est ce
pas le privilege demandé'.

Est-il utile d'étendre la proposition au
Droit civil. L'art 1798 parait suffisant à
M. Bazireau.

M. Sorrieu de demande pourquoi le privilege serait
limité aux ouvriers de l'ouvrage public. La proposition
était elle utile et pratique, ou est elle purement théorique
L'un de vos collègues et M. Durieux répondent que
la proposition a un caractère entièrement protecteur
M. Durieux répond la 2^e partie de la proposition
dans l'espèce prévue par l'art 1798 comme dans
telle prévue par la loi de l'an II l'ouvrier est
obligé de faire une saisie arrêt. le privilege
ajouté à l'art 102. ne rétablirait aucune
action directe.

M. Bazireau répond qu'en ce qui concerne les
ouvrages publics l'art 15 de l'acte des classes &
conditions générales prévoit le cas et par suite
l'insuffisance signalé par M. Durieux.

M. Cordet, retrait l'historique de la proposition
Son auteur ^{abrogeant} ~~supprimant~~ la loi de l'an II. et dans
raison a été présentée dans l'intérêt même de l'ouvrier
qui seules il voulait venir en aide. Mais on a

Contre l'art 2. et lors de vote M. Royer fit
ajouter un art. additionnel qui fait passer l'ouvrier
avant le fournisseur. tandis que la loi de l'an 11 les
mettent dans le même rang.

M. Cordet est contraire à la modification au
Cah des charges insérée à l'art 2. Il faut rester dans le
droit spécial visé par la loi de l'an 11.

M. Cordet se demande si le privilège de M. Fayat
est fondé. le privilège disparaît lorsque la nature
fait défaut. Si le maître a tout payé à l'entrepreneur
sans exception, de la part de l'ouvrier le privilège
tombe comme d'objet du lequel il peut se dispenser.
Il faudrait une disposition spéciale pour obliger le
maître à s'altérer du paiement de l'ouvrier & le
rendre responsable.

La loi de l'an 11 s'applique même aux fournisseurs
l'art 1748 s'applique aux seuls ouvriers.

La loi de l'an 11 est préférable parce qu'elle interdit aux
créanciers de l'entrepreneur la saisie arrêt.

L'art 1748 ne l'interdit pas.

M. Cordet se rallie à la proposition de M. Nozian
consistant à rédiger comme ci dessus l'art 1^{er}. et
à supprimer la lettre.

M. Nozian fait remarquer que le droit de
pénalité en faveur de l'ouvrier résulte du Cahier des
Clauses & Conditions générales.

M. Merlin craint que l'art 2 ne soit approuvé de l'art 2 ne
fasse espérer le projet devant la Chambre. La Société de
l'industrie de l'art 2. n'a pas d'inconvénient.

M. Fayat ne voit pas de motif de préférer l'ouvrier
au fournisseur. Il n'y a eu que des raisons sentimentales
sans aucun fondement.

M. Nozian croit que le fournisseur est dans une

Situation anormale en général supérieure à celle
de l'ouvrier.

M. Bazat pense que le décret de plus a empêché de venir
pariser. En fait le fournisseur subira souvent lui-même
ou son intermédiaire cette pénurie quel'ouvrier.

M. Cardot fait remarquer que c'est l'art 1748 même qui
l'ouvrier.

M. Bazierien est préoccupé du fait de ne pas remettre en
contradiction avec la Chambre. Il y aurait moyen de tenir
compte des tentatives qui ont été faites à l'occasion de ce rapport.

M. Merlin se rallie à la pensée de M. Bazierien.

Préparation de M. Bazierien. Loi de plus en II ^{et aussi} ~~517~~ ⁵¹⁷ ~~517~~
~~517~~ ⁵¹⁷ ~~517~~
Le tout peut être compris en un etc. Toutefois la
somme due aux ouvriers seront payés de préférence
à celle due aux fournisseurs.

Ord. de M. Bazat. Les dispositions tendant à
favoriser en II tout au moins aux travaux ayant
le caractère de travaux publics.

La somme due aux ouvriers pour tel ou tel
à celui de ces travaux seront payés de préférence
à celle due aux fournisseurs.

Cette rédaction est adaptée à la majorité
M. Bazierien est dirigé comme rapporteur.
La séance est levée à 3 h 1/2
Le président

Maurice

Le secrétaire

Barrois

